

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service police de l'eau et des milieux aquatiques**

Arrêté n° 2026 - 901 portant restrictions temporaires à l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives diverses sur le plan d'eau de Biscarrosse - Parentis

Le préfet,

VU le code des transports, notamment ses articles L4241-1 et suivants, constituant le règlement général de police de la navigation intérieure,

VU le décret du 26 mars 2025 portant nomination de Monsieur Gilles CLAVREUL, préfet des Landes,

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 21 avril 2026 portant nomination de M. Stéphane LE GOASTER, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes à compter du 1er mai 2026,

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM/MAP/BAJEP 2026-452 du 13 mai 2026 donnant délégation de signature à M. Stéphane LE GOASTER, directeur départemental des territoires et de la mer,

VU l'arrêté n° DDTM/MAP/AJEP/ 2026-572 du 13 mai 2026 portant subdélégation de signature de M. Stéphane LE GOASTER, directeur départemental de la direction départementale des territoires et de la mer à certains de ses agents pour les actes d'administration générale,

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de la police de la navigation intérieure,

VU l'arrêté préfectoral 2023 - 348 en date du 26 juin 2023 portant règlement particulier de police pour l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives diverses sur le plan d'eau de Biscarrosse - Parentis,

VU la circulaire ministérielle n°75-123 du 18 août 1975 relative à l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur les eaux intérieures,

VU la demande en date du 20 mai 2026 de l'association du centre nautique Biscarrosse olympique de voile représenté par son président Mr gilles Marguerat de restreindre la navigation de plaisance et des activités sportives diverses,

VU l'avis favorable des communes de Biscarrosse et de Sainte Eulalie en Born,

VU l'avis de la gendarmerie,

VU l'avis réservé de la fédération de pêche des Landes,

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité et une harmonieuse cohabitation entre les différents usagers du plan d'eau de Biscarrosse – Parentis pendant le championnat du monde de voile,

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Dans le cadre de la sécurité du championnat du monde de voile et en vue d'assurer la sécurité de tous les usagers du Lac de Biscarrosse-Parentis, la navigation de tous types d'embarcations est interdite :

- du 5 juillet au 11 juillet 2026 de 11 h à 18 h.

dans les deux zones « RACE AREA 1 et RACE AREA 2 » (zone de couleur verte) telle que définie en annexe 1.

Cette interdiction ne concerne pas les embarcations ou engins nautiques chargés d'assurer la police de la navigation, les secours et la sécurité sur le plan d'eau.

Article 2

Une information à l'intention des usagers du plan d'eau devra être faite par la mairie de Biscarrosse.

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Biscarrosse, à celle de Parentis-en-Born, de Gastes et de Sainte-Eulalie-en-Born ainsi que sùr et autour du plan d'eau, dans toutes les zones de stationnement, d'appontement et de mise à l'eau.

Article 3

Madame la secrétaire générale de la préfecture des Landes, Mme le maire de Biscarrosse, la directrice départementale des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

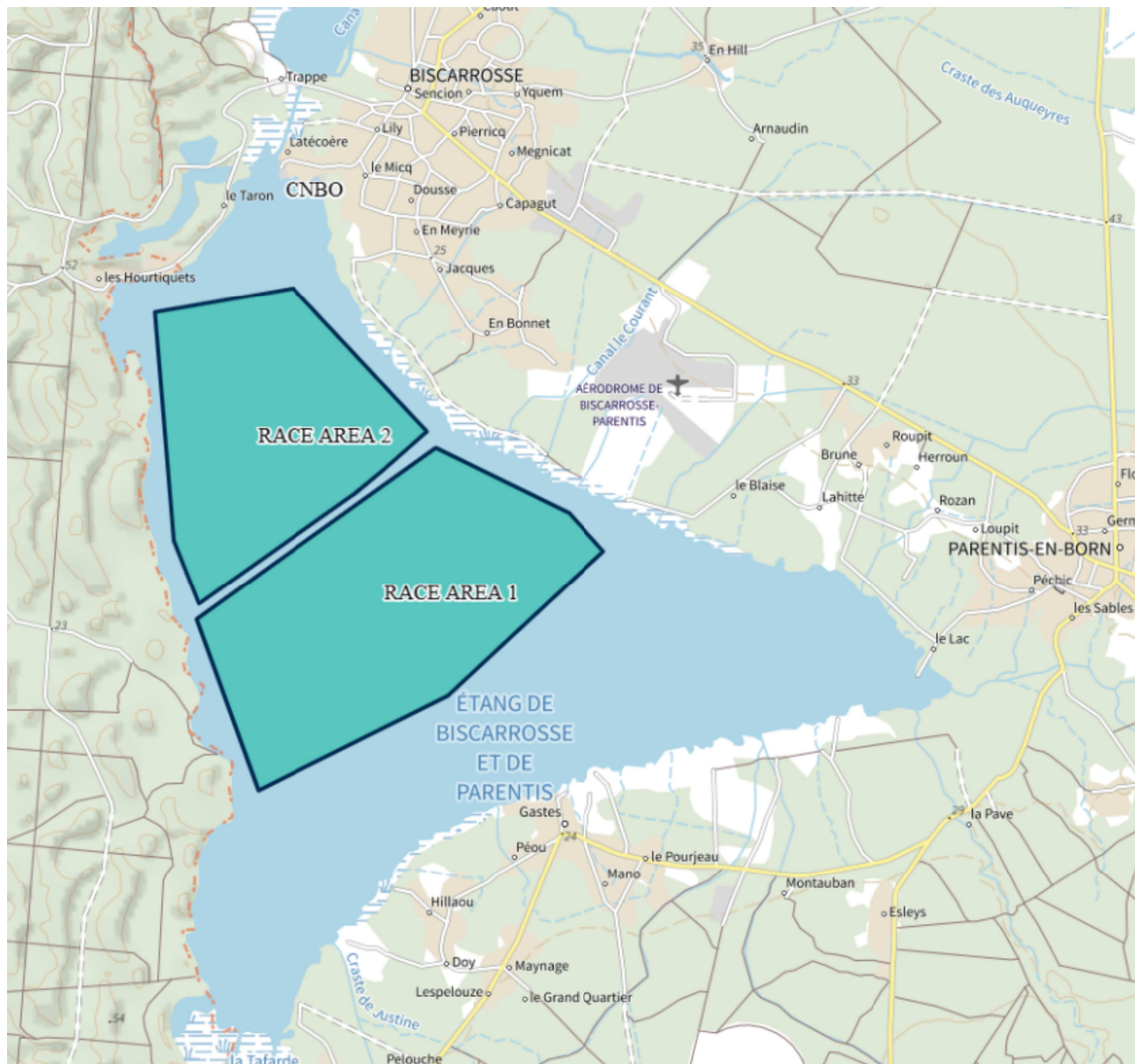
Mont-de-Marsan, le 23 juin 2026

Pour le préfet des Landes et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
Le chef de service,



Vincent de BARMON

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique, le ministre compétent ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Annexe n°1 à l'arrêté 2026-901